



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u>	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DES MARRONNIERS TRAVAUX DE CREATION DE DOS D'ANE
2026-036	

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 10/03/2026 par laquelle la société EJL, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de création de dos d'âne, allée des Marronniers, à hauteur du bâtiment 8, pour le compte de la Commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation allée des Marronniers, en raison desdits travaux de Voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EJL est autorisée à occuper le domaine public, en raison des travaux de création d'un dos d'âne, **allée des Marronniers, à hauteur du bâtiment 8.**

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à compter du jeudi 12 mars 2026, de 9h00 à 16h00, pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 3 :

La circulation automobile ne sera pas interrompue. Une circulation sera mise en place par demi-chaussée, par le biais d'un alternat manuel.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



ARTICLE 4 :

La circulation piétonne sera maintenue. **Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société EJL, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.**

ARTICLE 5 : L'information aux riverains, la signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société EJL. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 10/03/2026

LE MAIRE



Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :
LE MAIRE

11 MARS 2026

11 MARS 2026



Jean Baptiste ROUSSEAU